

Rapport d'enquête

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

Réal Duval
167032

M^e Luc Malouin

Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| CIRCONSTANCES DU DÉCÈS..... | 3 |
| ANALYSE | 4 |
| Poursuite policière..... | 4 |
| Analyse de la poursuite..... | 6 |
| Connaissance des directives de la Sûreté du Québec par ses membres..... | 7 |
| Présence de la remorqueuse sur les lieux de la collision..... | 8 |
| Travail des ambulanciers | 8 |
| Est-ce un suicide? | 9 |
| CONCLUSION | 10 |
| RECOMMANDATIONS | 10 |
| ANNEXE I - La procédure | 11 |
| ANNEXE II - Liste des pièces | 12 |

INTRODUCTION

M. Réal Duval, né le 24 février 1945, est décédé à Saint-Roch-de-Mékinac, le 13 juin 2014, à l'âge de 69 ans.

Son décès a été constaté le même jour par un médecin de garde à l'urgence du Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie à Shawinigan.

M. Duval a été identifié visuellement par un policier qui le connaissait bien ainsi que par ses empreintes digitales.

La coroner en chef a ordonné la tenue d'une enquête publique afin de clarifier les circonstances entourant ce décès et, au besoin, de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Le 13 juin 2014, vers 9 h 24, l'automobile conduite par M. Duval est entrée en collision de plein fouet et à haute vitesse avec une remorqueuse arrêtée à l'intersection des routes 155 et 159 à Saint-Roch-de-Mékinac. Selon la preuve entendue lors de l'enquête publique, l'infrastructure routière et les conditions météorologiques n'ont aucun lien avec la collision.

M. Duval faisait alors l'objet d'une poursuite policière de la part de patrouilleurs de la Sûreté du Québec puisqu'il avait refusé d'immobiliser son automobile 26 kilomètres avant le lieu de l'impact.

Les ambulanciers ont été demandés rapidement sur les lieux, soit dès 9 h 24, et sont arrivés à 9 h 47. M. Duval n'avait alors aucun signe vital. Les pompiers ont dû utiliser les pinces de désincarcération afin de le sortir de son véhicule lourdement accidenté. Les ambulanciers ont pu quitter les lieux de l'accident avec M. Duval vers le Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie à 10 h 9. Tout au long du trajet, des manœuvres de réanimation ont été faites, mais sans qu'aucun signe vital ne reprenne.

Lors du trajet, les ambulanciers ont fait un très court arrêt pour permettre la substitution du policier qui les accompagnait dans l'ambulance. Ils sont arrivés au Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie à 10 h 34.

M. Duval a été pris en charge par l'équipe médicale du centre hospitalier qui a continué les manœuvres de réanimation déjà entreprises par les ambulanciers, mais sans succès.

Le décès a été constaté à 10 h 54 par un médecin de l'urgence.

Une enquête policière indépendante a été effectuée par un enquêteur du Service de police de la Ville de Montréal.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Une autopsie a été réalisée le 16 juin 2014 au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. Le pathologiste a conclu à un traumatisme thoracique contondant fermé compatible avec une collision routière. Il a de plus constaté la présence de lignes érosives et contusives au bas de l'abdomen de M. Duval, lesquelles suggèrent fortement le port de la ceinture de sécurité au moment de l'impact.

Des expertises toxicologiques ont été effectuées au même laboratoire. Aucun alcool ni aucune substance, médicament ou drogue d'abus n'a été détecté dans les liquides biologiques analysés.

ANALYSE

Poursuite policière

Vers 8 h 50, le 13 juin 2014, l'agent Martin Couvrette, policier de la Sûreté du Québec, quitte le poste de la Sûreté du Québec à Saint-Tite en direction de Trois-Rivières où il se rend pour une réunion. Il est alors au volant d'un véhicule banalisé¹.

Alors qu'il arrive dans le carrefour giratoire à l'intersection des routes 153 et 155 Sud, son attention est attirée par une voiture de marque Chrysler Seebring blanc en provenance de la route 155 Nord qui lui cède à peine le passage. Ce véhicule attire sa curiosité, car il savait que M. Réal Duval, résident de Shawinigan, possédait une telle automobile et qu'il était porté disparu. Il a connaissance personnellement que M. Duval a quitté son domicile depuis quelques jours. De plus, des mandats d'arrestation avaient été lancés contre ce dernier².

L'agent Couvrette fait alors les vérifications d'usage en se servant du numéro de la plaque d'immatriculation et ses vérifications lui confirment que ce véhicule appartient bel et bien à M. Duval. Il prend alors la décision de le suivre de loin tout en demandant de l'assistance à d'autres policiers pour éventuellement l'intercepter alors qu'ils s'approchent tous deux de Shawinigan.

Dans le secteur Grand-Mère de cette ville, M. Duval circule en respectant les limites de vitesse. M. Couvrette a alors une occasion de s'approcher à basse vitesse de M. Duval, et ce, de façon sécuritaire. Rendu à sa hauteur, il lui fait signe de s'arrêter. Cependant, M. Duval poursuit sa route. Un peu plus loin, l'agent Couvrette a à nouveau l'occasion de s'approcher du véhicule conduit par M. Duval et de lui faire signe d'arrêter, ce qu'il refuse toujours de faire. Il actionne alors les gyrophares de sa voiture banalisée et se met en poursuite de l'auto conduit par M. Duval. Le superviseur du poste est informé de la poursuite.

M. Duval s'engage alors sur l'autoroute 55, direction nord, et accélère. Selon le témoignage de l'agent Couvrette, il fait plusieurs manœuvres de dépassement à des vitesses élevées et de façon téméraire.

Une pluie importante sévit alors. Devant les dangers occasionnés par la poursuite policière et la visibilité réduite, l'agent Couvrette décide de cesser la poursuite. Il ralentit et arrête la sirène de son véhicule qu'il avait actionné tout en laissant les gyrophares en fonction. Il en avise alors son superviseur qui l'autorise à cesser l'opération.

Le policier explique à l'enquête qu'il considère alors qu'en enlevant de la pression sur M. Duval, ce dernier diminuera sa vitesse et conduira de façon moins dangereuse pour les autres usagers de la route.

Il réitère cependant sa demande de soutien aux autres policiers afin d'intercepter le véhicule de M. Duval plus loin sur la route, soit à l'intersection des routes 155 et 159 qui se situe plus au nord.

Au même moment, un autre véhicule semi-banalisé de la Sûreté du Québec conduit par l'agent Alain Côté le dépasse par la gauche et prend en chasse celui de M. Duval.

¹ Un véhicule banalisé est un véhicule sans aucune identification, ce qu'on appelle communément un véhicule fantôme.

² Un mandat d'arrestation avait été émis contre M. Duval, car il ne s'était pas présenté devant le tribunal.

Vers 9 h 20, l'agent Éric Brouillette, informé par les ondes radio de la poursuite, arrive à l'intersection des routes 155 et 159. Il a tout juste le temps de déployer un hérisson à pointes creuses (tapis à clous) dans la voie de droite que le véhicule de M. Duval surgit rapidement. De façon concomitante, une remorqueuse arrête à cette même intersection sur la route 155 du côté nord, dans la voie de gauche, et bloque en partie cette voie de circulation.

Le véhicule de M. Duval arrive rapidement et, sans faire aucune manœuvre de freinage, heurte violemment le devant de la remorqueuse du côté conducteur.

Les véhicules des agents Côté et Couvrette arrivent peu après sur les lieux de l'accident. Des secours sont rapidement demandés et arrivent sur place.

Cette poursuite s'est faite sur plus de 26 kilomètres et a duré environ 25 minutes. Tout au long de celle-ci, un superviseur de la Sûreté du Québec était au fait de la situation, mais ne l'a jamais arrêtée de façon formelle, laissant les agents agir à leur guise, ce qui soulève plusieurs questions, mais, avant d'y répondre, il faut établir les critères applicables.

La Sûreté du Québec a adopté la directive OPÉ. GÉN.-30³ qui encadre les poursuites policières effectuées par ses membres dans le cadre de leur travail.

Cette directive prévoit, notamment :

2.3. Poursuite policière : opération d'exception qui consiste à tenter d'intercepter un individu à pied ou un véhicule routier dont le conducteur est présumé avoir commis une infraction ou sur le point d'en commettre une, qui a reçu un ordre d'arrêter, a refusé d'obéir à cet ordre ou qui tente d'échapper à la police.

3.2. Une poursuite policière est une intervention dangereuse qui peut entraîner la perte de vies et des blessures graves. Une poursuite ne peut être amorcée :

3.2.1. lorsqu'il y a un autre moyen d'identifier ou d'arrêter le suspect ou le conducteur du véhicule en fuite;

3.2.2. lorsqu'il y a un passager civil ou un policier non armé à bord du véhicule de police.

3.3. Seuls les véhicules de service identifiés comme tels et munis de l'équipement approprié, notamment les gyrophares et la sirène, peuvent entreprendre une poursuite.

3.4. Aucune poursuite n'est permise en véhicule banalisé, en véhicule semi-banalisé, en véhicule semi-identifié, en motoneige, en quad ou en bateau.

3.5. La poursuite policière est engagée et continuée lorsque le danger et les risques immédiats pour le policier, le public ou le suspect sont moindres que le danger et les risques immédiats de laisser le suspect s'enfuir. Le policier qui participe à une poursuite doit éviter de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

3.6.2. le policier évalue les risques en tenant compte, notamment, des critères suivants :

3.6.2.A. les motifs de l'interception;

³ Pièce C-28.

3.6.2.B. *le risque immédiat qu'une infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;*

3.6.2.C. *l'heure et le lieu de la poursuite (secteur urbain, rural, résidentiel, commercial ou industriel, zone scolaire, proximité d'un parc, etc.);*

3.6.2.D. *l'état de la chaussée;*

3.6.2.E. *les conditions météorologiques;*

3.6.2.F. *la densité de la circulation, la présence de piétons et de cyclistes;*

3.6.2.G. *la présence de passager à bord du véhicule en fuite;*

3.6.2.H. *l'état mécanique et les caractéristiques de son véhicule et ce celui du fuyard.*

3.12. *Le policier appelé en assistance et assigné à la mise en place des techniques d'immobilisation provoquées (exemples schématisés à l'annexe, pages A à C) :*

3.12.1. *s'assure d'être visible en portant son dossard de sécurité;*

3.12.2. *utilise les autres équipements de sécurité mis à sa disposition, sauf si certaines circonstances font en sorte que son dossard ou ses équipements constituent un facteur de risque.*

Note : *L'utilisation d'un hérisson à pointes creuses pouvant mettre un terme à la poursuite policière d'un véhicule routier doit être conforme à la formation reçue.*

Ainsi, aucune poursuite ne doit avoir lieu, sauf situations exceptionnelles⁴, par un véhicule policier autre que parfaitement identifié et muni de l'équipement approprié. De plus, un policier doit juger de l'ensemble des circonstances, du danger pour la population en général et pour lui-même, du motif d'arrestation et des possibilités d'arrêter le suspect ultérieurement lorsqu'il entame ou continue une poursuite policière.

Enfin, un superviseur doit toujours suivre la poursuite et les policiers doivent se plier à ses ordres, car il est le responsable de ce genre de situation. Un superviseur doit jouer un rôle actif dans une poursuite et ne pas simplement prendre acte de celle-ci. Il doit également spécifiquement autoriser l'utilisation d'un hérisson à pointes creuses.

Analyse de la poursuite

Afin d'analyser le travail des policiers lors de cette intervention, j'ai entendu M. Bruno Poulin, expert en emploi de la force et formateur des instructeurs à l'École nationale de police du Québec.

Pour cet expert, tout le travail fait avant d'entamer la poursuite par l'agent Couvrette à l'intérieur des limites de la Ville de Shawinigan est conforme aux règles. Il a d'abord identifié un véhicule dont il croyait le conducteur suspect et contre lequel un mandat d'arrestation était émis. Une fois que M. Duval a pris la fuite sur l'autoroute 40, la poursuite policière a débuté. À ce moment, l'agent Couvrette n'avait pas une voiture autorisée pour effectuer une telle poursuite. Il conduisait une voiture banalisée et, selon la directive

⁴ Une situation exceptionnelle sera par exemple un policier témoin de l'enlèvement d'une personne ou d'un crime violent, tel un vol qualifié.

policière, aucune poursuite ne doit être effectuée avec ce genre de véhicule.

Y avait-il urgence à arrêter M. Duval? Ce dernier était clairement identifié, un mandat d'arrestation était émis contre lui et, selon la connaissance du policier, il avait quitté son domicile et avait laissé des notes pouvant laisser supposer qu'il avait des intentions suicidaires. Est-ce que dans ce contexte, une poursuite policière était justifiée pour arrêter M. Duval?

Un débat existe actuellement entre les experts policiers à savoir si on doit intercepter à l'aide d'une poursuite policière une personne dépressive. Le sujet n'est pas encore enseigné, car il est nouveau dans le domaine policier et implique le phénomène du suicide par policier interposé⁵. De façon simple, on parle d'un suicide par policier interposé lorsqu'une personne commet une infraction ou agit de façon menaçante envers un policier dans l'intention claire et consciente de provoquer une réponse mortelle. Ainsi, une personne cherche à se faire tuer par un policier en le provoquant.

Or, une poursuite policière, lorsqu'elle n'est pas nécessaire, peut provoquer ce suicide par policier interposé. Elle donne alors l'opportunité à une personne dépressive de mettre fin à ses jours.

Pour M. Poulin, il n'y avait aucune indication que M. Duval était sur le point de mettre fin à ses jours de sorte que la poursuite n'aurait pas dû se tenir.

Qui plus est, l'agent Couvrette a cessé la poursuite en raison de la pluie abondante et du fait que M. Duval tentait de s'enfuir en effectuant des manœuvres de dépassement à grande vitesse à des endroits interdits. Or, l'agent Côté a continué la poursuite alors qu'il avait un véhicule semi-banalisé, également interdit d'usage pour une poursuite policière, et que les conditions routières étaient dangereuses.

Lorsque le superviseur de la poursuite a donné son accord afin que l'agent Couvrette mette fin à la poursuite, l'agent Côté aurait dû faire de même. Un agent doit se soumettre aux ordres d'un superviseur lors d'une opération policière. Pourtant, l'agent Côté a continué la poursuite.

Enfin, cet expert a mentionné que le hérisson à pointes creuses n'aurait jamais dû être déployé d'une part, car il n'a jamais été autorisé par le superviseur de la poursuite et, d'autre part, car le délai était trop court afin de bien le mettre en place et l'endroit était dangereux pour la circulation en général. En effet, le policier qui l'a déployé a dû courir pour ce faire et a risqué sa vie. De plus, il n'a jamais été déployé en suivant les règles de déploiement édictées par la Sûreté du Québec avec le nombre suffisant de policiers sur place pour bien faire le travail.

Je résume ma compréhension du témoignage de cet expert en disant que cette poursuite policière n'aurait jamais dû avoir lieu et qu'elle a été effectuée à l'encontre de la directive opérationnelle de la Sûreté du Québec qui encadre les poursuites. Tant les agents de la Sûreté du Québec que les superviseurs qui y ont participé ont contrevenu aux règles claires en cette matière.

Connaissance des directives de la Sûreté du Québec par ses membres

J'ai été surpris d'entendre des policiers de la Sûreté du Québec témoigner à l'effet qu'ils ne connaissaient pas la directive concernant les poursuites policières. Comment des personnes en autorité qui doivent faire respecter la loi peuvent-elles agir à l'encontre de leurs propres règles de conduite alors qu'il n'y avait aucune situation d'urgence justifiant un tel comportement?

⁵ Pièce C-36.

Manifestement, ces policiers ont besoin d'une remise à niveau de leurs connaissances en cette matière. Je ne connais pas l'état des connaissances de l'ensemble des policiers de la Sûreté du Québec, mais il me semble essentiel que le quartier général de la Sûreté du Québec prenne acte de cette situation et donne rapidement à ses membres cette mise à niveau de leurs connaissances quant aux poursuites policières.

Il s'agit de manœuvres dangereuses qui peuvent mettre la vie des policiers en péril incluant les autres usagers de la route qui n'ont aucun lien avec l'évènement. Ceux qui font ces manœuvres doivent en connaître toutes les règles.

Présence de la remorqueuse sur les lieux de la collision

Tel que mentionné précédemment, une remorqueuse s'est immobilisée à l'intersection des routes 159 et 155, dans la voie de gauche, et a bloqué en partie celle-ci pour la circulation se dirigeant vers le nord. C'est dans cette direction que circulait M. Duval.

M. Robert Tessier était au volant de celle-ci. Il en est le propriétaire et travaille depuis plusieurs années à faire du remorquage, notamment pour la Sûreté du Québec.

Il explique sa présence à cet endroit par le fait que son garage est situé tout près de l'intersection. Le matin du 13 juin, il a quitté son garage par la route 155 Nord pour aller au bureau de poste. Constatant qu'il avait oublié du courrier au garage, il a décidé de faire demi-tour et attendait donc à l'intersection des deux routes pour tourner à gauche vers son garage. Il mentionne qu'il a dû attendre à cet endroit, car il a vu le véhicule policier arriver à l'intersection et déployer le hérisson à pointes creuses.

Deux témoins indépendants ont précisé que M. Tessier était arrivé sur les lieux après le véhicule policier et non pas avant comme il l'a prétendu.

La version de M. Tessier me laisse perplexe, car il y a une autre entrée sur la route 155 pour se rendre à son garage et il n'avait pas besoin de se rendre à cette intersection. Se pourrait-il qu'il ait voulu aider, à sa façon, les policiers avec qui il travaillait depuis de nombreuses années? Ce n'est pas le cas selon la version de M. Tessier, mais j'ai la conviction que c'est ce qu'il a voulu faire en tentant de se trouver une explication qui ne tient pas la route.

Il faut décourager des personnes qui ne sont pas des policiers à participer à une intervention policière. Elles mettent en jeu leur propre vie et peuvent, en d'autres circonstances, mettre en jeu la sécurité des policiers.

Travail des ambulanciers

Tout au long de leur intervention, le travail des ambulanciers a été effectué dans les règles de l'art. Plus encore, malgré l'état précaire de M. Duval lorsqu'ils l'ont retiré de l'automobile et le fait qu'il n'avait objectivement plus aucun signe vital permettant de croire à une chance raisonnable de survie, les ambulanciers ont quand même tenté des manœuvres de réanimation pendant près de 30 minutes, soit le temps du trajet entre le lieu de l'accident et le Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie.

Un seul élément de leur intervention a été questionné lors des auditions publiques.

Les ambulanciers, en cours de trajet, ont eu une demande du policier qui les accompagnait pour qu'ils fassent un arrêt afin qu'un autre policier prenne sa place, demande qu'ils ont acceptée.

Les ambulanciers ont expliqué avoir accepté cette demande, car elle prenait moins de 30 secondes et

qu'ils ont jugé que ce court arrêt n'interférerait aucunement avec les chances de survie de M. Duval. Devant cette situation, je me suis questionné sur ce qui était les bonnes pratiques en matière de transport ambulancier. Était-ce normal d'arrêter un transport urgent pour faire un changement de policier? Dans le cas présent, il s'agit simplement d'une demande de la part du policier et non un ordre d'arrêter. Mais, comment aurait dû réagir un ambulancier devant un ordre d'un policier?

J'ai entendu sur la question la D^{re} Colette Lachaine, directrice nationale des services préhospitaliers d'urgence et maître d'œuvre des protocoles d'intervention clinique à l'usage des techniciens ambulanciers paramédics.

D'une part, et après avoir analysé le dossier de M. Duval, D^{re} Lachaine convient que M. Duval était probablement décédé lorsqu'il a été extirpé de son automobile, compte tenu de l'absence de signes vitaux. Le travail des ambulanciers a donc été au-delà des attentes raisonnables. Concrètement, cet arrêt n'a eu aucun impact sur la survie de M. Duval.

D'autre part, elle mentionne que les protocoles ne prévoient rien sur cette question des arrêts en cours de transport effectués à la demande d'un policier. Bien qu'elle convienne que le policier n'a pas donné un ordre à l'ambulancier et qu'il s'agit d'une demande sans aucune insistance, elle convient que, dans d'autres situations, la demande des policiers aurait pu être un ordre d'arrêter.

Or, les protocoles sont muets sur la question puisqu'il va de soi qu'un transport d'urgence ne devrait en aucune façon être interrompu hormis si une situation médicale l'exige. Les ambulanciers doivent être maîtres de leur travail et ne devraient pas recevoir d'ordre d'un policier.

D^{re} Lachaine a fait part d'autres situations vécues dans le passé par des ambulanciers où des policiers ont voulu intervenir dans leur travail. Ces interventions ont créé inutilement des frictions.

Pour éviter toute ambiguïté dans de telles situations, il serait utile qu'une note de service soit acheminée à tous les techniciens ambulanciers paramédics pour leur rappeler qu'en tout temps, lors d'une intervention auprès d'une personne dont la vie est en péril, ils sont les premiers responsables du patient et qu'aucune intervention des policiers ne doit être acceptée si elle nuit de quelque façon à leur travail.

Une copie de cette note, acheminée aux principaux corps policiers du Québec, permettrait de clarifier le rôle des ambulanciers et la priorité de leurs décisions médicales lorsqu'ils interviennent en situation d'urgence.

Est-ce un suicide?

Un mandat d'arrestation était émis contre M. Duval, car il ne s'était pas présenté devant le tribunal où il devait faire face à des accusations à caractère sexuel. Les policiers de la Sûreté du Québec s'étaient rendus à son domicile et il ne semblait plus y vivre. Lors de cette visite, dans les jours précédents son décès, les policiers ont retrouvé deux messages destinés à ses proches et un dans l'automobile après l'accident. Ces messages sont des adieux faits à un ami et des notes testamentaires.

M. Duval avait des antécédents de dépression, ayant été hospitalisé en juillet 2011 pour des idées suicidaires.

L'ensemble des faits semble indiquer que M. Duval avait décidé de mettre fin à ses jours. Cependant, il n'y a aucune information quant au moment où il voulait passer à l'acte, ni quant au sérieux de son intention.

La poursuite policière lui a probablement donné l'occasion d'agir. Lorsqu'il est arrivé proche de l'intersection, qu'il a vu le hérisson à pointes creuses et la remorqueuse se mettre en place, il avait alors

l'occasion de mettre fin à ses jours en fonçant dans la remorqueuse. La preuve est à l'effet qu'il n'a jamais tenté de freiner, ni n'a diminué sa vitesse. Son véhicule s'est plutôt dirigé directement vers la remorqueuse pour la frapper de plein fouet.

Devant l'imminence de se faire arrêter et de se retrouver devant le tribunal pour faire face à des accusations à caractère sexuel, je pense que M. Duval a décidé de mettre fin à ses jours.

CONCLUSION

M. Réal Duval est décédé d'un traumatisme thoracique contondant.

Il s'agit d'un décès par suicide.

RECOMMANDATIONS

À la Direction nationale des services préhospitaliers d'urgence

- Diffuser une note de service à tous les techniciens ambulanciers paramédics pour leur rappeler qu'en tout temps, lors d'une intervention auprès d'une personne dont la vie est en péril, ils sont les premiers responsables du patient et qu'aucune intervention des policiers ne doit être acceptée si elle nuit de quelque façon à leur travail.
- Acheminer une copie de cette note aux principaux corps policiers du Québec afin de clarifier le rôle des ambulanciers et la priorité de leurs décisions médicales lorsqu'ils interviennent en situation d'urgence.

À la Sûreté du Québec

- Prendre des mesures concrètes afin de s'assurer que ses membres connaissent les directives opérationnelles en matière de poursuite policière et qu'ils les respectent en tout temps.

Québec, le 23 février 2018.



Me Luc Malouin, coroner

ANNEXE I - La procédure

Le 10 décembre 2015, la coroner en chef du Québec, M^e Catherine Rudel-Tessier, ordonnait une enquête publique afin d'éclaircir les causes et les circonstances entourant le décès de M. Réal Duval, survenu le 13 juin 2014 à Saint-Roch-de-Mékinac.

Les audiences publiques ont duré trois jours, soit les 16 et 17 mai 2016 ainsi que le 28 juin 2017, au palais de justice de Shawinigan. Le long délai entre les deux séances d'enquête s'explique par la grève des procureurs du gouvernement du Québec.

J'ai reconnu comme personnes intéressées lors des audiences :

- Les agents Éric Brouillette, Alain Côté, Martin Couvrette, Jean Ferland et Gaétan Beaulieu, tous représentés par Boucher, Cabinet d'avocats (M^e Jean-Roch Parent les 16 et 17 mai 2016 et M^e Jean-François Boucher le 28 juin 2017) ;
- La Sûreté du Québec, représentée par M^e Bruno Jolicoeur.

J'ai été assisté tout au long de mon enquête par M^e Dave Kimpton, procureur aux enquêtes publiques du Bureau du coroner.

Quinze témoins ont été entendus et trente-sept pièces ont été déposées. Les pièces sont publiques, sauf celles qui sont interdites de publication ou de diffusion en vertu de la Loi sur la recherche des causes et circonstances des décès (précédées d'un astérisque dans la liste des pièces à l'annexe II).

Toutes les parties intéressées m'ont fait parvenir des représentations écrites subséquemment aux audiences.

ANNEXE II - Liste des pièces

- C-1 Ordonnance d'enquête
- C-2 Album photos
- C-3 Rapport complémentaire reconstitution de la poursuite (sergents détectives Gilles Lafrance et Robert Leblanc)
- C-4 Vidéo du trajet de la poursuite policière (sergents détectives Gilles Lafrance et Robert Leblanc)
- C-5 Rapport enregistrement vidéo de la scène filmée par caméra d'une compagnie
- C-6 Caméra vidéo du commerce
- C-7 Registre opérations n° 165-140613-002 (poursuite) SQ
- C-8 Gestion cartes d'appel poursuite policière
- C-9 Mandat arrestation n° 410-01-023487-118
- C-10 Mandat arrestation n° 410-01-024628-124
- C-11 Rapport d'expertise mécanique
- C-12 Rapport d'incendie
- C-13 Rapport d'analyse et reconstitution de collision
- C-14 Rapport de reconstitution de la collision (présentation PowerPoint)
- C-15 Poursuite policière (audio et retranscription)
- * C-16 Bulletin de décès
- * C-17 Rapport final d'autopsie
- * C-18 Dossier médical
- * C-19 Toxicologie
- C-20 Message vocal laissé à M. Réal Duval (audio et retranscription)
- C-21 Message écrit pour M. Réal Duval
- C-22 Message écrit pour M. Réal Duval laissé sur une boîte de papier mouchoir
- C-23 Message écrit pour Natasha (fille)
- C-24 Croquis scène par témoin, M. Mongrain
- C-25 Croquis scène par témoin, M. Rodrigue
- C-26 M^{me} Marjolaine Guérin (déclaration audio, retranscription et croquis)
- C-27 M. Marc-Olivier Côté (déclaration audio, retranscription et croquis)
- C-28 Politique de gestion SQ (poursuite policière)
- C-29 Modifications à la politique de gestion SÉC ROUT - 41 concernant l'utilisation des véhicules semi-identifiés et semi-banalisés
- C-30 Protocoles d'intervention clinique à l'usage des techniciens ambulanciers paramédics 2013
- C-31 Curriculum vitae D^{re} Colette D. Lachaine
- C-32 Enregistrement audio transport ambulance
- C-33 Signes vitaux
- C-34 Curriculum vitae M. Bruno Poulin
- C-35 Croquis témoin M. Robert Tessier
- C-36 Le suicide par policier interposé
- C-37 Techniques d'immobilisation provoquée